TRAITE DE FUSION

Par acte sous seing privé, en date à Paris, du 24 avril 2001, il a été établi un projet de fusion, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris, le 27 avril 2001, et publié dans *Les Petites Affiches* du 3 mai 2001, qui fait l'objet d'un traité définitif de fusion qui sera déposé trente jours minimum avant la fusion entre :

1. La société COMPTEX, société anonyme au capital de 250.000 francs, ayant son siège social 51, rue d'Amsterdam à PARIS 8e, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 642 002 364,

Représentée par Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC, président du Conseil d'administration en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ès-qualité,

Ci-après également désignée par les termes « société absorbée », d'une part,

12 JUIN 2001
B 343 791

2. La SOCIETE FIDUCIAIRE D'ETUDES ECONOMIQUES (SOFIDEEC), société anonyme au capital de 5.000.000 de francs, ayant son siège social 138, boulevard Haussmann à PARIS 8e, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 652 059 213,

Représentée par Monsieur EL MGHAZLI, Président du Conseil d'administration, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ès-qualité,

Ci-après également désignée par les termes « société absorbante », d'autre part,

PREALABLEMENT AU TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE COMPTEX PAR LA SOCIETE SOFIDEEC, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

A- Principes et conditions générales de la fusion

Les deux sociétés ont décidé de réaliser la fusion des sociétés COMPTEX et SOFIDEEC qui sera effectuée par absorption de la première par la seconde.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivants du nouveau code de commerce, et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

La société COMPTEX fait apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société SOFIDEEC à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif. Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société COMPTEX sera transmis à la société SOFIDEEC dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ;

- la société SOFIDEEC sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

B – *Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante*

1. La société COMPTEX a pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans, expirant le 18 octobre 2013.

Son capital s'élève actuellement à 250.000 francs, divisé en 2.500 actions d'un montant nominal de 100 francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2. La société SOFIDEEC a pour objet l'expertise comptable et le commissariat aux comptes.

Elle a été constituée pour une durée de 75 ans expirant le 28 décembre 2040.

Son capital s'élève actuellement à 5.000.000 de francs, divisé en 500.000 actions d'un montant nominal de 10 francs, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

Elle n'a pas créé de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires et n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissement ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

C – *Liens en capital*

Il n'existe à ce jour aucun lien en capital entre les deux sociétés, chacune d'elles ne détenant aucune action de l'autre.

Cependant Monsieur Raymond KRAKOVITCH avait demandé à faire valoir ses droits à la retraite, Madame Claude HEURTIER a souhaité ne pas participer à la fusion, et en conséquence ont demandé l'acquisition par SOFIDEEC de la totalité des actions qu'ils détiennent sur la COMPTEX. La promesse des ventes par les premiers et d'acquition par SOFIDEEC est conclue et la réalisation devrait intervenir de façon imminente.

D – *Dirigeants communs*

Les sociétés COMPTEX et SOFIDEEC n'ont pas d'administrateurs ou de dirigeants sociaux communs.

E – *Motifs et objectifs de la fusion*

Les motifs et objectifs qui ont conduit le Conseil d'administration de chacune des sociétés intéressées à envisager la fusion peuvent s'analyser comme une prise de contrôle.

JTL

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I
DATE D'EFFET DE LA FUSION

Article 1 – Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet au 1er janvier 2001.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er janvier 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

La société COMPTEX clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ont été arrêtés par le Conseil d'administration du 30 mars 2001 et ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires en date du 25 mai 2001.

La société SOFIDEEC clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année ; les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2000 ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires réunie le 11 janvier 2001.

En outre, la société SOFIDEEC a établi, selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels, un état comptable arrêté au 31 décembre 2000, soit à une date antérieure de moins de six mois à celle du présent projet.

TITRE II
DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 – Désignation et évaluation de l'actif et du passif

La société COMPTEX apportera à la société SOFIDEEC, sous les garanties ordinaires et de droits, tous les éléments d'actif figurant dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2000, à charge pour la société SOFIDEEC d'acquitter les dettes constituant le passif arrêté à la même date de la société COMPTEX.

2.1 Actif

L'actif apporté par la société COMPTEX comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

• Immobilisations incorporelles	2.800.000 F
• Immobilisations corporelles	118.442 F
• Immobilisations financières	117.827 F
• Actif circulant	2.401.861 F
• Charges constatées d'avance	28.690 F

Soit un actif apporté évalué à	**5.466.820 F**

2.2 Passif

La société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société absorbée, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2000 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Passif pris en charge

• Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	25.624 F
• Emprunts et dettes financières diverses	139.374 F
• Dettes fournisseurs et comptes rattachés	179.968 F
• Dettes fiscales et sociales	1.326.925 F
• Autres dettes	164.204 F
• Produits constatés d'avance	87.500 F

Total du passif	**1.923.595 F**

Le représentant de la société COMPTEX certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères, qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date sus-visée du 31 décembre 2000 aucun passif non comptabilisé dont il ait pu avoir connaissance.

2.3 Engagements hors bilan :

Une provision pour départ à la retraite des salariés peut être évaluée à 160.000 F.

2.4 Actif net apporté au 1er janvier 2001

L'actif apporté est évalué à un montant de **3.543.225 francs**.

Les immobilisations incorporelles, soit 2.800.000 francs, équivalent à environ 52 % du chiffre d'affaires de l'exercice clos le 31 décembre 2000.

TITRE III
DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 3 – Origine de propriété de la société absorbée

Les éléments incorporels (notamment clientèle) de la société COMPTEX, exploités à PARIS 8e, 51, rue d'Amsterdam résultent de sa création.

Article 4 – Propriété – Jouissance

La société SOFIDEEC aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société COMPTEX à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Elle en aura la jouissance à compter, rétroactivement du 1er janvier 2001.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante qui les reprendra dans ses états financiers.

Article 5 – Engagements réciproques

Les sociétés COMPTEX et SOFIDEEC conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion, les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

La société COMPTEX remettra à la société SOFIDEEC les comptes de la période du 1er janvier 2001 à la date de réalisation définitive de la fusion.

Article 6 – Charges et conditions

1°) La société absorbante prendra les biens apportés dans l'état où la société absorbée les détient sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard ans tous ses droits et obligations.

2°) Elle sera tenue à l'acquit du passif pris en charge dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts, à l'exécution de toutes conditions d'actes d'emprunts ou de titres de créances pouvant exister dans les conditions où la société absorbée serait tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

D'une manière générale, elle sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

3°) Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L.122-12 du Code du travail.

Elle fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur, elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

5°) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment le cas échéant, les engagements souscrits par la société absorbée vis-à-vis de l'administration en matière de taxes, d'impôts directs, de droit d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

6°) Elle sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la société absorbée.

7°) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

Titre IV
DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE – REMUNERATION DES APPORTS

Article 7 – Détermination du rapport d'échange

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée ci-dessus.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée comme suit :

Situation nette :	
Capital et réserves après toute distribution de dividendes :	7.135.119 F
Bénéfice de la période du 1er octobre au 31 décembre 2000, évalué à	500.000 F
	7.635.000 F
Eléments incorporels de SOFIDEEC et de sa filiale SOFIDEEC EXPERT CONSEIL Evalués forfaitairement à	24.365.000 F
Total de l'évaluation retenue en définitive d'une façon globale à	**32.000.000 F**

Cette évaluation forfaitaire est toutefois en relation avec les chiffres suivants :

- La société SOFIDEEC a réalisé au titre des douze derniers mois, arrêtés au 30 septembre 2000, un chiffre d'affaires de 24.726.021 F

- Sa filiale SOFIDEEC EXPERT CONSEIL a réalisé un chiffre d'affaires au titre de la même période de 1.068.811 F

sachant que SOFIDEEC, société absorbante, détient seulement 33,67 % du capital de sa filiale.

D'un commun accord, les parties conviennent, vu les fonds propres de SOFIDEEC, d'évaluer les éléments incorporels à environ 110 % du dernier chiffre d'affaires.

Les parties concluant le présent traité ont bien noté qu'il figure à l'actif de la société absorbante des éléments incorporels pour 3.196.200 F.

La valorisation forfaitaire retenue pour la société absorbante tient compte de tous ces éléments.

Sur ces bases, et en ce qui concerne la parité d'échange, il est convenu entre les parties que l'évaluation de la valeur de l'action de chaque société est la suivante :

- Société COMPTEX : montant : 5.800.000 francs/ 2.500 actions = soit une valeur de l'action COMPTEX d'un montant de 2.320 francs.

- Société SOFIDEEC : montant : 32.000.000 francs/500.000 actions = soit une valeur de l'action SOFIDEEC d'un montant de 64 francs.

En conséquence, le rapport d'échange des actions est fixé à 36,25 actions SOFIDEEC pour UNE action COMPTEX.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société SOFIDEEC devrait créer 90.625 actions d'un montant de 10 francs chacune, mais elle a choisi de mettre en place une fusion-renonciation pour les titres qu'elle aura acquis de deux actionnaires de la société COMPTEX (Monsieur Raymond KRAKOVITCH et Madame Claude HEURTIER).

Article 8 – Rémunération des apports – Augmentation de capital de la société absorbante – Prime de fusion

La société SOFIDEEC s'engageant à acquérir :

- les 640 actions COMPTEX détenues par Monsieur Raymond KRAKOVITCH,
- les 100 actions COMPTEX détenues par Madame Claude HEURTIER,

pour lesquelles elle a opté pour une fusion-renonciation à due concurrence, il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la société absorbée recevront en échange des 1.760 (2.500 – 740) actions de la société COMPTEX, 63.800 actions de la société SOFIDEEC.

En conséquence, la société SOFIDEEC procèdera à une augmentation de son capital social d'un montant de 638.000 francs pour le porter de 5.000.000 de francs à 5.638.000 francs, par création de 63.800 actions nouvelles d'un montant de 10 francs chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de la société absorbée à raison de 36,25 actions SOFIDEEC pour UNE action COMPTEX.
La prime de fusion sera donc comptabilisée à hauteur de 3.543.225 F (valeur de l'actif apporté), diminuée du montant de l'augmentation de capital de 638.000 F soit une prime de fusion de 2.905.225 F.

Ces actions nouvelles porteront jouissance à compter du 1er janvier 2001 et seront entièrement assimilées aux actions anciennes.

Titre V
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 9 – Dissolution de la société absorbée – Remise des actions nouvelles

La société COMPTEX sera dissoute par anticipation et de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la société COMPTEX devra être entièrement pris en charge par la société SOFIDEEC, la dissolution de la société COMPTEX ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Les actions créées par la société SOFIDEEC en rémunération des apports de la société COMPTEX seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, à raison de 36,25 actions SOFIDEEC pour UNE action COMPTEX.

Les actionnaires de la société COMPTEX qui ne possèderaient pas le nombre d'actions nécessaires pour obtenir sans rompus les actions de la société absorbante correspondantes, auront au minimum une action SOFIDEEC chacun, sauf s'ils expriment un souhait différent.

Il est précisé que l'assemblée générale extraordinaire de la société COMPTEX appelée à approuver la fusion et à décider la dissolution de la société, confèrera, en tant que de besoin aux mandataires de son choix, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Titre VI
CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 10 – Réalisation de la fusion – Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de chaque société ;

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 30 septembre 2001 la fusion aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée au 30 septembre 2001, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

Titre VII
DECLARATIONS

Article 11 – Déclarations faites au nom de la société absorbée

Monsieur Jean-Yves QUENEUDEC, ès-qualités de représentant de la société absorbée déclare :

- que le patrimoine de la société COMPTEX n'est menacé d'aucune confiscation ou d'autre mesure d'expropriation ;

- que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque, autres que ceux énumérés en annexe et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;

- que la société COMPTEX n'est pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

Titre VIII
ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 12 – Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 13 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés françaises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus la fusion prendra effet au 1er janvier 2001.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès-qualités au nom des sociétés absorbée et absorbante, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2000 comme la valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993, reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de l'IS constituée par cette société ;
- de se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables ;

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Article 14 – Taxe sur la valeur ajoutée

1°) Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

2°) La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la fusion sera définitive, tout ou partie des biens compris dans l'apport-fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société absorbée.

La société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de la fusion.

Article 15 – Enregistrement

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

Article 16 – Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés absorbée et absorbante, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- - en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies sus-visé.

Titre IX
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Remise des titres

Il sera remis à la société absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée.

Article 18 – Droits et frais

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société SOFIDEEC, qui s'y oblige.

Article 19 – Formalités

La société SOFIDEEC remplira toutes les formalités de publicité légales ainsi que, le cas échéant, celles qui seraient requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission du patrimoine de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donné à cet effet au porteur d'un exemplaire ou d'une copie des présentes.

Article 20 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait à PARIS, le 11 juin 2001
En cinq exemplaires

Jean-Yves QUENEUDEC
Président du conseil d'administration
de la société COMPTEX

M.F. EL MGHAZLI
Président du conseil d'administration
de la société SOFIDEEC